



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commissariat général au développement
durable

Direction de l'eau et de
la biodiversité

Appel à projet

Date limite de dépôt des dossiers : **26 septembre 2011**

**APPEL A PROJET D'OPERATIONS
EXPERIMENTALES D'OFFRE DE COMPENSATION**

SECTION 1. CONTEXTE : LA COMPENSATION DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITE

Le principe de la compensation existe en France depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et est présent dans le droit communautaire (directives Natura 2000, directives Projets et Plans et programmes). La loi Grenelle II complète le corpus réglementaire de la compensation en termes de champ (élargi aux atteintes aux continuités écologiques), de suivi et de contrôle.

Dans un cadre propre à chacune des réglementations concernées qui en précise les modalités¹, la compensation intervient pour contrebalancer les effets négatifs d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs de ce projet sur la biodiversité. Elle porte ainsi sur l'impact « résiduel » éventuel d'un projet et consiste, en dernier recours, à mener des actions qui permettent de maintenir la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation du projet.

L'expérience montre que la mise en œuvre actuelle de la séquence éviter/réduire/compenser, en matière de biodiversité, ne permet pas toujours de suffisamment anticiper les enjeux en amont et d'atteindre les objectifs fixés dans la décision du projet. En ce qui concerne la compensation, cette situation s'explique notamment par la qualité de l'analyse et des mesures proposées, le morcellement des mesures dans le cadre d'une multitude de procédures, la difficulté à identifier des sites proches et équivalents aux milieux impactés, et la faible durée des engagements.

Dans ce contexte, en 2010 une réflexion a été lancée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement autour d'un programme d'actions sur l'ensemble de la séquence éviter/réduire/compenser, qui doit notamment aboutir à l'élaboration de lignes directrices. Ce programme est piloté par un Comité national réunissant l'Etat, les associations, les entreprises et les collectivités locales.

L'une des actions prévues consiste à élargir l'expérimentation de l'offre de compensation, sur la base du présent appel à projet.

¹

- les études d'impact (régime général de la loi du 10 juillet 1976 / L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement et régime ICPE / L.511-1 et L.511-2 du Code de l'Environnement) ;
- les évaluations des incidences Natura 2000 (directives Oiseaux de 1979 et Habitats faune flore de 1992 / L.414-4 du Code de l'Environnement) ;
- les études des incidences loi sur l'eau (loi du 3 janvier 1992 / L.214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement) ;
- les demandes de dérogation pour espèces protégées (L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement) ;
- les évaluations environnementales des plans, schémas et programmes (ordonnance du 3 juin 2004 et décret du 27 mai 2005 / L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale des SCoT, PLU et cartes communales).

SECTION 2. OBJET : L'EXPERIMENTATION DE L'OFFRE DE COMPENSATION

Historique de l'expérimentation

L'expérimentation de l'offre de compensation a été initiée en 2008 par une opération de CDC Biodiversité sur le site Cossure, en région PACA. Celle-ci consiste à réhabiliter un milieu steppique de type coussoul, dans un secteur soumis à de fortes pressions d'aménagement. L'opération a été engagée en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés de la région (DREAL PACA, DRDAF, SAFER, collectivités locales, Chambre d'Agriculture, profession agricole et représentants socio-économiques, partenaires techniques et scientifiques) ainsi qu'avec les services centraux du Ministère, intéressés de tester le mécanisme d'offre de compensation appliqué dans certains Etats (notamment les Etats-Unis, l'Australie, l'Allemagne).

L'opération Cossure, lancée en 2008 par CDC Biodiversité, a fait l'objet d'un partenariat avec le Ministère, sous la forme d'une convention signée le 11 mai 2009 qui encadre les modalités de l'opération Cossure (voir descriptif synthétique de l'opération Cossure en annexe 1).

Mécanisme et cadre institutionnel de l'offre de compensation

L'expérimentation de l'offre de compensation consiste, pour un opérateur, à anticiper la demande potentielle de compensation dans des territoires où la pression attendue sur les milieux est forte. L'opérateur sécurise des terrains, via une acquisition foncière ou des contrats durables, et les restaure par des actions de long terme générant une additionnalité écologique réelle et mesurable. Ces actions sont menées par l'opérateur dans la perspective de les valoriser ultérieurement au titre de la compensation, via la vente d'unités auprès de plusieurs maîtres d'ouvrage ayant l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires. La vente d'unités se matérialise par des contrats entre l'opérateur et un maître d'ouvrage.

La logique d'anticipation de l'offre de compensation s'inscrit dans la démarche de prise en compte de la biodiversité le plus en amont des procédures. Parmi les avantages potentiels de ce mécanisme figurent la mise en place de projets d'envergure liés à la mutualisation des mesures compensatoires (cohérence écologique), la réalisation effective de la mesure compensatoire avant la survenue de l'impact, et le renforcement de sa pérennité.

Les maîtres d'ouvrages publics ou privés restent tenus de respecter les exigences réglementaires relatives à la protection de la nature s'attachant à leur projet, en particulier la séquence d'évitement et de réduction des impacts, et de ne faire appel à la compensation qu'en dernier recours. L'autorité environnementale donne un avis sur le respect de ces principes et la qualité des mesures compensatoires au regard des impacts résiduels. L'autorité administrative ainsi que les organismes consultatifs sollicités le cas échéant (par exemple le Conseil national de la protection de la nature) vérifient, lors de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation administrative liée à un projet, que la mesure compensatoire envisagée via une opération expérimentale satisfait pleinement aux exigences de rétablissement de la situation écologique (par exemple, s'agissant des espèces protégées, le maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces impactées par le projet).

L'offre de compensation, comme toute mesure compensatoire, s'inscrit dans les principes suivants :

- Le respect de la séquence d'évitement et de réduction des impacts, incluant notamment l'analyse de solutions alternatives, doit rester essentiel et ce malgré la disponibilité d'une offre de compensation ;
- Le principe d'équivalence écologique et territoriale entre les impacts résiduels d'un projet et les gains issus de mesures compensatoires doit reposer sur des critères et méthodes robustes, afin de pouvoir comparer, le moment venu, les types de compensations que l'opération expérimentale peut apporter et les obligations de compensation des maîtres d'ouvrage ;
- L'offre de compensation doit être additionnelle, en termes de plus-value écologique et de complémentarité à l'action publique.

L'approche expérimentale de l'offre de compensation est conditionnée à des modalités opératoires qui doivent être testées et évaluées. Le principe même d'une anticipation de mesures compensatoires demande à être étudié sur des cas concrets. L'évaluation de l'expérimentation se fera au regard de la plus-value générée en termes d'état de conservation des espèces et de leurs habitats, et de la fonctionnalité des écosystèmes.

Objectifs et modalités des opérations expérimentales d'offre de compensation

L'objectif des opérations expérimentales est d'étudier la pertinence et la faisabilité du mécanisme d'offre de compensation, dans le cadre du droit existant. L'ensemble des opérations retenues devront être représentatives d'une diversité d'habitats, d'espèces et de régions, se situer dans des zones soumises à une forte pression d'aménagement, et être pertinentes au regard des principes d'additionnalité et d'équivalence.

Le recours aux opérations expérimentales peut concerner des projets en cours d'instruction ayant une obligation de compensation pour des dommages résiduels sur la biodiversité, et également des projets déjà autorisés qui doivent s'acquitter de mesures compensatoires si celles-ci sont apparues nécessaires à défaut de solutions alternatives moins impactantes et du fait de mesures réductrices insuffisantes. Une opération expérimentale ne doit pas être mise en place pour un unique maître d'ouvrage qui aurait des dossiers en cours d'instruction ou autorisés devant s'acquitter de mesures compensatoires.

Les maîtres d'ouvrage restent libres de choisir la manière de s'acquitter de l'obligation de mise en œuvre des mesures compensatoires : les opérations expérimentales ne constituent qu'une option parmi d'autres, qui doit être examinée en comparaison des autres possibilités réalistes de compensation. En cas de recours à une opération expérimentale, les maîtres d'ouvrages restent responsables face à l'Etat des engagements pris en matière de mesures compensatoires contractualisées avec l'opérateur.

L'autorité administrative autorisant le projet vérifie la pertinence pour les maîtres d'ouvrage à s'acquitter de leur obligation de compensation via une opération expérimentale.

Sans préjuger de l'avis des services instructeurs auxquels seront soumis au cas par cas l'examen des dossiers, ni de l'avis des instances consultées comme le CNPN ou le CODERST, le recours à une opération expérimentale repose sur les principes suivants :

- Les habitats, espèces et fonctionnalités visés par les opérations expérimentales doivent être les mêmes que les habitats, espèces et fonctionnalités impactés par un projet ayant recours à une opération expérimentale au titre de la compensation ;
- Les opérations expérimentales doivent pouvoir servir à compenser des impacts visant des habitats ou espèces présents sur le site expérimental au moment de l'instruction du projet, ou dont le retour sur le site à brève échéance est assuré ;
- Les opérations expérimentales ne peuvent servir à compenser que des impacts situés sur des zones proches et de fonctionnalité écologique identique à celle impactée, permettant ainsi d'assurer l'efficacité du maintien de l'état de conservation des populations d'espèces impactées ;
- Les opérations expérimentales pourraient être mobilisées, sous réserve de l'examen au cas par cas entre les Parties, pour des mesures de réparation compensatoire d'un dommage au titre de la responsabilité environnementale.

Les opérations expérimentales sont conduites sur une durée à définir au cas par cas. Il faut distinguer entre la durée expérimentale et la durée de gestion conservatoire :

- La durée expérimentale définit le temps nécessaire à l'obtention de résultats, suffisamment significatifs, permettant une évaluation de l'opération. Pendant cette durée, le suivi scientifique doit être constant. Elle doit être au moins de 8 ans sur l'ensemble de la surface concernée par l'opération. Un bilan à mi-parcours est réalisé et permet de définir les modalités de poursuite.
- La durée de gestion conservatoire correspond à l'engagement de l'opérateur auprès des maîtres d'ouvrage, et doit être au moins de 30 ans. Cet engagement s'applique de façon irréversible à la seule partie des surfaces correspondant aux unités qui auront été vendues. Après avis du Ministère, les unités non vendues pourront ne plus bénéficier de l'engagement de gestion, dès lors que cela ne remet pas en cause la cohérence écologique des surfaces correspondantes.

Une solution doit être prévue au-delà de la durée de gestion conservatoire pour assurer le maintien de la vocation écologique du site de l'opération (par exemple via une cession des terrains à un organisme public, l'inclusion dans un espace protégé, etc.).

SECTION 3. APPEL A PROJET D'OPERATIONS EXPERIMENTALES D'OFFRE DE COMPENSATION : OBJECTIFS ET CONDITIONS DE RECEVABILITE

Objectifs de l'appel à projet

Pour tester le dispositif d'offre de compensation sur d'autres sites, habitats et espèces, l'appel à projet vise à lancer jusqu'à quatre nouvelles opérations dans le cadre de l'expérimentation d'offre de compensation. Ces opérations seront menées par le ou les opérateurs retenu(s), sous le pilotage du Ministère (services centraux et

directions régionales/DREAL) et en collaboration avec les acteurs nationaux (Conseil national de la protection de la nature, autorité environnementale) et locaux pertinents.

Type d'opérateurs éligibles

Toute entité, de statut public ou privé, quelle que soit sa nationalité, qui dispose des capacités techniques et financières pour sécuriser et restaurer des terrains par des actions de long terme, peut candidater à l'appel à projet pour se constituer opérateur d'une ou plusieurs opérations d'offre de compensation.

Analyse des risques

L'opérateur s'engage dans l'expérimentation sous sa seule responsabilité et en assume tous les risques. En vue du lancement d'une opération expérimentale reconnue par le Ministère, l'opérateur prend en charge le risque de non disponibilité du foncier ou des outils contractuels prévus. Suite au lancement de l'opération, l'opérateur prend en charge le risque de marché, lié aux perspectives de vente des unités de compensation et donc à la valorisation de l'opération. Ce risque peut être atténué par une analyse préalable de la demande potentielle de compensation sur le site envisagé.

Modalités de réponse à l'appel à projet

Tout opérateur éligible souhaitant candidater à l'appel à projet doit soumettre un dossier technique par opération. Un opérateur candidat à l'appel à projet peut soumettre un dossier technique :

- soit pour un, deux ou la totalité des trois projets pré-identifiés par le MEDDTL (voir section 4 ci-dessous) ;
- soit pour d'autres projets non identifiés par le MEDDTL ;
- soit pour ces deux catégories de projets.

Le ou les dossiers techniques qui seront soumis dans le cadre de cet appel devront inclure **à la fois** :

- Le **contexte de l'opération** : les enjeux nationaux/régionaux/locaux, l'état de conservation des habitats et/ou espèces visés, etc.
- Le **calendrier** prévisionnel de l'opération : le phasage des actions prévues.
- Les **actions** proposées : les modalités techniques initiales (mesures de restauration ou de réhabilitation), les mesures de gestion conservatoire, et leur faisabilité.
- Les modalités de **sécurisation foncière** envisagées, étant entendu que l'opération doit être réalisée sur un site² large présentant des connectivités écologiques avec d'autres sites : identification d'opportunités foncières ou diagnostic de possibilités réalistes ; et/ou modalités de contractualisation, y compris la durée moyenne des contrats ; quantification prévue (nombre d'ha acquis ou sous contrat) ; représentation cartographique (au moins une carte à l'appui).
- La **méthodologie** de l'opération et son **suivi scientifique** : engagements de moyens et de résultats ; état initial du site ; indicateurs de suivi sur l'ensemble des espèces et milieux concernés, périodicité de leur relevé.
- La **durée** de l'opération, en distinguant entre la durée expérimentale et la durée de gestion conservatoire (voir section 2).
- Les **garanties de pérennité** de l'opération : outils juridiques, cession des terrains à des partenaires publics, etc.
- Une analyse permettant de justifier l'**additionnalité** de l'opération : analyse de l'additionnalité en termes de plus-value écologique (trajectoire écologique du site sous l'effet des actions proposées) ; analyse de l'additionnalité au sens de complémentarité à l'action publique sur le territoire donné (efficacité et pertinence de l'articulation des actions proposées avec les autres démarches en cours sur le même territoire, au regard des enjeux des milieux et espèces concernés).
- Une **analyse du marché** potentiel en termes de besoin de compensation, et donc de la pression d'aménagement sur des milieux / espèces / fonctions écologiques ciblés, étant entendu qu'une opération expérimentale doit viser à compenser de multiples projets et ne viser que de manière marginale les projets portés par l'Etat (y compris ceux concédés à un opérateur privé)³ ; l'analyse pourra s'appuyer sur les pressions potentielles générées par des plans et programmes.
- Les **modalités de valorisation** de l'opération : nombre d'unités potentielles générées par l'opération (à exprimer en ha ou autre unité de mesure pertinente), objet des unités, prix de vente estimé et détail de la formule d'actualisation de ce prix.

² Le terme « site » utilisé ici ne préjuge ni du mode de maîtrise foncière (acquisition foncière ou maîtrise d'usage) ni de l'ampleur du site.

³ Les projets portés par l'Etat (y compris concessionnaires) ne doivent représenter qu'une part minoritaire des unités de compensation acquises sur un site.

- La **gouvernance** de l'opération, en précisant les membres du comité local de l'opération, les modalités d'implication des acteurs locaux dans une démarche scientifique de suivi et leur soutien au projet d'opération, ainsi que les modalités de reporting au comité national et à la DREAL concernée.
- La présentation du **budget prévisionnel** de l'opération (coûts liés à la sécurisation foncière, coûts des mesures techniques, de gestion conservatoire, d'administration, scénario de vente des unités, risques techniques et financiers, etc.) dans la mesure où ces informations financières déterminent le prix des unités⁴.

Les dossiers n'apportant pas de précisions sur l'un des items mentionnés ci-dessus ne pourront être favorablement examinés.

SECTION 4. PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF

La Commissaire générale au développement durable et la Directrice de l'eau et de la biodiversité invitent tout opérateur à leur soumettre un ou plusieurs dossier(s) technique(s) sur un ou plusieurs projets d'opération(s) expérimentale(s) d'offre de compensation, selon les modalités précisées ci-dessus.

Trois secteurs géographiques potentiels présentant des problématiques particulières ont été pré-identifiés par le Ministère. Tout opérateur souhaitant candidater sur ces secteurs devra soumettre un dossier technique sur la base des données décrites ci-dessous.

Il est appelé que les candidatures éventuelles pour d'autres secteurs pourront également être examinées.

Alsace – Grand Hamster

- Objectif du projet d'opération : favoriser la cohérence écologique des mesures compensatoires ainsi que la cohérence dans le dialogue avec les agriculteurs.
- Espèce visée : hamster commun d'Alsace (espèce protégée depuis 1993).
- Pression d'aménagement : forte pression liée à la construction de logements, de zones d'activités et de projets d'infrastructures.
- Site⁵ visé : site à déterminer au sein du secteur correspondant à la définition de l'aire de présence historique du hamster (soit 301 communes) ; la localisation des actions doit permettre de garantir une forte densité de cultures favorables et un réseau d'infrastructures agroenvironnementales en adéquation avec les besoins du hamster⁶.
- Type d'opération :
 - restauration de milieux favorables au hamster, via le développement de cultures agricoles favorables et diversifiées (maillage des cultures, cohérence écologique), au-delà des dispositifs déjà en place ;
 - avec relâchers de hamsters sur des zones ciblées pour renforcer les populations ;
 - avec suivi scientifique.
- Sécurisation foncière via deux modalités possibles et non exclusives :
 - acquisition foncière, avec bail rural renouvelé ou contrats de long terme : en particulier, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg vendent régulièrement des parcelles dans la zone concernée.
 - gestion globale et anticipée via des contrats agricoles de long terme sur des sols favorables ou très favorables hors zones d'action prioritaire (ZAP).
- Additionnalité :
 - nécessaire articulation entre l'offre de compensation et les politiques publiques (plan d'action national de restauration du hamster) ;
 - logique de zonage : site à déterminer hors des 3 zones d'action prioritaire (ZAP)⁷,
 - pour les contrats : les exigences (pratiques agricoles) et la durée des contrats doivent être adaptées et être au moins équivalentes aux contrats existants (MAEt) et validées par l'animateur du plan national d'action.

⁴ Pour ne pas créer de distorsions de concurrence sur des marchés à venir pour la construction d'infrastructures, les opérateurs qui auraient également une activité de génie civil devront s'engager à facturer au même prix les unités de compensation pour des acteurs extérieurs à l'entreprise et dans le cadre d'une facturation en interne, et tenir à la disposition des services de contrôle de l'Etat une comptabilité analytique permettant d'en apporter la preuve.

⁵ Pour rappel, le terme « site » utilisé ici ne préjuge ni du mode de maîtrise foncière (acquisition foncière ou maîtrise d'usage) ni de l'ampleur du site.

⁶ Des informations sur la localisation des terriers sont librement accessibles et téléchargeables sur le site de la DREAL Alsace.

⁷ Les ZAP prévoient un taux de culture favorable au hamster de 22% et des constructions limitées.

- Acteurs locaux : membres de la commission régionale « hamster » en charge du plan d'action (Document cadre 2008 pour la préservation du Hamster, signé par le Préfet, le Conseil général du Bas-Rhin, le Conseil général du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, les chambres d'agriculture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les associations des maires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et Alsace Nature), à intégrer dans un comité local de l'opération, qui comprendra aussi le Conseil Régional et les services de l'Etat concernés, voire d'autres partenaires le cas échéant si cela est justifié.

Nord-pas-de-Calais – Trame verte de coteaux calcaires

- Objectif du projet d'opération : reconstituer une trame verte de coteaux calcaires, à partir de plusieurs projets existants pilotés par le Conservatoire des Sites avec comme partenaire privé principal jusqu'à aujourd'hui la société Holcim (cimentier et carrier).
- Habitat visé : pelouses calcicoles des coteaux calcaires (milieux remarquables menacés).
- Pression d'aménagement : pression liée à l'urbanisation, aux activités industrielles et d'extraction, au tourisme, aux infrastructures et à la production d'énergie (éolien, lignes électriques) ; pression plus forte aux extrémités des coteaux du fait de la proximité des agglomérations et du littoral à l'ouest.
- Site visé⁸ : Chemins de la Craie, cuesta sud du Boulonnais (entité géomorphologique d'environ 35 km de long entre le littoral et l'Audomarois).
- Type d'opération :
 - Restauration de friches ou de parcelles agricoles en cours de fermeture.
 - Avec gestion conservatoire, y compris avec pâturage (élevage de moutons boulonnais).
- Sécurisation foncière :
 - Acquisition foncière privilégiée, envisagée de manière progressive dans le temps ; portage foncier éventuel par un organisme (l'EPF, la SAFER, ou autre) qui peut acquérir des terrains de manière temporaire pour les rétrocéder ensuite à un tiers.
 - Veille foncière dans un contexte de déprise agricole : plus de 520 hectares de coteaux identifiés (potentiellement le double) ; disponibilité éventuelle de milieux connexes (prairies).
 - Dans le cas où la propriété foncière n'est pas possible ou non souhaitée, signature de baux emphytéotiques au profit du Conservatoire des sites (pérennité de gestion), ou de contrats avec des exploitants agricoles (bail environnemental).
- Additionnalité : plus-value de l'opération liée à la mutualisation des mesures compensatoires ; contribution à la mise en place de la trame verte et bleue.
- Acteurs locaux : Conservatoire des Sites Naturels, Etablissement Public Foncier, Conseil régional, Conseil général, communes, comités de Réserves, agriculteurs, SAFER, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, structures d'insertion, fédération des chasseurs.

Poitou-Charentes – Avifaune de plaine

- Objectif du projet d'opération : mutualiser les mesures compensatoires, de manière à prendre en compte les impacts cumulés de projets provoquant le mitage de l'espace agricole.
- Espèces visées : espèces d'intérêt communautaire des plaines agricoles de grandes cultures et en particulier les populations d'outardes canepetières.
- Pression d'aménagement : forte pression liée à l'étalement urbain (projets, plans et programmes) et aux projets d'infrastructures (dont les effets induits de la LGV SEA).
- Site⁹ visé :
 - site à déterminer au sein du réseau des 8 ZPS à avifaune de plaine, a priori centré sur la double ZPS du Nord (ZPS Mirebalais-Neuvillois en Vienne et ZPS Oiron-Thénezay dans les Deux-Sèvres), et en ciblant les zones prioritaires pour l'outarde au sein des ZPS ;
 - ou site à déterminer en dehors des zones Natura 2000/MAE (zones tampon ou périphériques) ;
 - la localisation des actions doit permettre de garantir une forte densité de cultures favorables et un réseau d'infrastructures agroenvironnementales en adéquation avec les besoins des espèces ciblées.
- Type d'opération :
 - actions de restauration/réhabilitation d'habitats favorables à l'avifaune ;
 - relâchers d'outardes (ou autres espèces ciblées) pour renforcer les populations ;

⁸ Pour rappel, le terme « site » utilisé ici ne préjuge ni du mode de maîtrise foncière (acquisition foncière ou maîtrise d'usage) ni de l'ampleur du site.

⁹ Pour rappel, le terme « site » utilisé ici ne préjuge ni du mode de maîtrise foncière (acquisition foncière ou maîtrise d'usage) ni de l'ampleur du site.

- mesures d'accompagnement intégrées (programmes de recherche).
- Sécurisation foncière : approche combinée alliant acquisition foncière et gestion par contrat agricole de long terme (20-30 ans).
- Additionnalité :
 - nécessaire articulation entre l'offre de compensation et les politiques publiques (plan de restauration national de l'outarde, DOCOB des sites Natura 2000, MAET) ;
 - possibilité de recourir au zonage des parcelles (éligibles ou non aux MAET).
 - pour les contrats : les exigences (pratiques agricoles) et la durée des contrats doivent être adaptées et être au moins équivalentes aux contrats existants (MAET) et validées par l'animateur des DOCOB.
- Acteurs locaux : réflexion initiée en 2008 entre la DREAL, CDC Biodiversité, la LPO Vienne, le CNRS et la DDT. L'implication des chambres d'agriculture et des animateurs des DOCOB est préconisée.

SECTION 5. DISPOSITIF D'EVALUATION DES PROJETS SOUMIS

Les dossiers devront parvenir au Ministère **avant le 26 septembre 2011** (voir modalités d'envoi ci-dessous).

Chaque dossier soumis fera l'objet d'une évaluation conjointe des services du Ministère pilotes de l'expérimentation d'offre de compensation, des DREAL concernées par les projets soumis, et de représentants du Conseil national de protection de la nature. L'objectif est d'évaluer la pertinence et la faisabilité de chaque opération sur la base du dossier technique soumis, au vu des critères précisés dans la section 4. L'absence de dossier technique complet et rigoureux ne donnera pas lieu à sélection des projets d'opérations, y compris au sein des trois secteurs pré-identifiés par le Ministère.

Critères de sélection des candidats

Les critères de sélection des candidats seront les suivants (note sur 20 points) :

- Compétence basée sur les qualifications du candidat (équipe avec compétences naturalistes ou expérience prouvée dans le domaine ; compétences en gestion financière) (2 points), références en matière de gestion de mesures de protection de l'environnement (2 points).
- Valeur technique de l'offre basée sur la pertinence de la méthodologie proposée pour la mise en place de l'offre de compensation (3 points), la gestion et la pérennité de l'opération (3 points), le suivi scientifique (2 points) et la gouvernance de l'opération (2 points).
- Organisation du projet basée sur le calendrier proposé au regard des moyens et de l'équipe mis en oeuvre (2 points), analyse du marché potentiel (2 points) et modalités de valorisation proposées (2 points).

Autant que de besoin, des compléments d'information pourront être sollicités par le Ministère pour préciser les éléments du ou des dossiers soumis par un opérateur candidat.

Aux termes de la procédure d'ici le 31 octobre 2011, chaque opérateur candidat recevra une lettre de la Commissaire générale au développement durable et de la Directrice de l'eau et de la biodiversité, l'informant de la décision prise.

Pour les projets retenus, la reconnaissance des projets comme « opérations expérimentales d'offre de compensation » est conditionnée à la signature de conventions entre le Ministère et l'opérateur, reprenant les éléments du dossier technique soumis par l'opérateur. Cette signature interviendra après avis du Conseil national de la protection de la nature, dans le cas où l'opération vise une espèce protégée. La convention autorisera l'opérateur à lancer l'opération et à proposer les unités générées en tant que mesures compensatoires potentielles auprès de maîtres d'ouvrage.

La liste des projets reconnus comme « opérations expérimentales d'offre de compensation » suite à la signature des conventions avec le Ministère sera publiée sur le site Internet du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/appelsaprojets.html>.

L'Etat ne mettra aucun financement à disposition des opérateurs qui répondront à l'appel à projet. L'opérateur s'engage dans l'expérimentation sous sa seule responsabilité et en assume tous les risques. La reconnaissance des projets fera bénéficier les opérateurs d'une aide technique en nature pour monter l'opération expérimentale d'offre de la compensation, notamment de la part des DREAL.

Chaque opération expérimentale sera suivie par le comité national de l'expérimentation d'offre de compensation et un comité au niveau local.

- Le comité national de l'expérimentation d'offre de compensation est piloté par le Ministère. Il est chargé d'élaborer une méthodologie applicable à l'ensemble des opérations expérimentales, de valider les rapports d'avancement relatifs à chaque opération et d'évaluer l'expérimentation. Le comité se réunit tous les six mois.

Les membres du comité national sont le Commissariat général au développement durable (CGDD), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les DREAL concernées par les opérations et intéressées par l'expérimentation, des représentants du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le ou les opérateurs engagés sur les opérations expérimentales en cours.

- Un comité local est mis en place pour chaque opération expérimentale. Il est piloté par le préfet de région / la DREAL concerné(e) par l'opération et organisé en collaboration avec l'opérateur (qui pourra en assurer le secrétariat technique). Le comité est chargé de suivre le montage technique de l'opération (ingénierie de l'opération, travaux, modalités de gestion) et son montage méthodologique (propositions sur l'équivalence et la vente des unités). Il produit les rapports d'avancement. La DREAL est notamment en charge de tenir à jour un registre des unités échangées. Le comité se réunit au moins tous les six mois.

Les membres du comité local sont la DREAL concernée (ou les DREAL si l'opération est située sur le territoire de plusieurs régions), les autres services de l'Etat concernés, l'opérateur, et les autres acteurs locaux pertinents à associer pour la gouvernance de l'opération.

SECTION 6. DUREE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS

La reconnaissance est prononcée sur une période de 8 ans pour une opération donnée, à compter de la date de signature de la convention entre le MEDDTL et l'opérateur. Elle comprend un bilan à mi-parcours (au bout de 4 ans) sur les résultats écologiques et de valorisation de l'opération, dans une perspective d'amélioration continue.

SECTION 7. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature présenté devra contenir les documents suivants :

- (1) la **fiche d'identification** de l'opérateur remplie (voir pièce jointe)
- (2) le **dossier technique** reprenant l'ensemble des informations demandées à la section 3 (30 pages maximum) ; un dossier technique doit être soumis pour chaque projet d'opération sur laquelle l'opérateur souhaite candidater
- (3) un **résumé** de chaque projet d'opération soumis (1 page maximum)
- (4) **une liste des personnes** avec leurs coordonnées email et téléphoniques ayant participé, en interne ou en externe à l'organisme de l'opérateur, à l'élaboration du ou des dossiers techniques soumis

Afin de constituer votre dossier de candidature, il est possible d'adresser un email à l'adresse suivante : appel-operations-compensation@developpement-durable.gouv.fr, afin obtenir des informations sur la démarche d'expérimentation d'offre de compensation, la situation et les enjeux locaux des projets mentionnés à la section 4, ou sur les informations à fournir dans le dossier technique.

Tout candidat potentiel est invité à transmettre les coordonnées email d'une personne compétente (par exemple, le chef de projet) à l'adresse email du Ministère ci-dessus, dès lors que sa candidature est envisagée et dans les meilleurs délais au vu de la date limite de réception des dossiers. Cela permettra à tout candidat, dans un souci d'égalité de traitement, de recevoir les réponses aux questions posées par les autres candidats et d'être tenu informé d'éventuelles modifications de l'appel à projet.

SECTION 8. ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers de candidature devront être envoyés impérativement en **deux exemplaires** (papier) accompagnés d'une **version sur support numérique** (CD-rom ou clé USB) à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Commissariat général au développement durable
Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
Sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des risques
Bureau des biens publics globaux
A l'attention d'Isabelle Conan

Tour Voltaire
92 055 la Défense Cedex

L'envoi du dossier devra être doublé d'un **email** à l'adresse suivante : appel-operations-compensation@developpement-durable.gouv.fr.

DATE LIMITE POUR LA RECEPTION DES DOSSIERS

26 septembre 2011

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE PAS EXAMINES

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION COSSURE

En 2008, CDC Biodiversité a engagé avec le Ministère la première opération expérimentale visant à évaluer la pertinence et la faisabilité d'une offre de compensation. Elle a été lancée en région PACA, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés de la région (DREAL, DRDAF, SAFER, collectivités locales, Chambre d'Agriculture, profession agricole, CEEP, partenaires techniques et scientifiques) et a abouti à la création de la première Réserve d'Actifs Naturels.

CDC Biodiversité est l'opérateur global de l'opération : elle en assure le pilotage technique et financier sur toute sa durée et porte l'ensemble des risques en résultant.

1. Contexte et intérêt de l'opération

Les coussouls de Crau constituent un écosystème unique au monde (steppes semi-arides), et sont issus de millénaires de pastoralisme. Ils abritent une faune remarquable, notamment le Ganga cata, l'Outarde canepetière, le Faucon crécerellette, l'Oedicnème criard, le Criquet de Crau et le Bupreste de Crau.

Les facteurs d'impact sur ce territoire sont multiples et parfois anciens, notamment : la position géographique de la plaine de Crau entre les grands axes d'échange qui génère un fort développement des activités de logistique, le développement du Grand Port Maritime de Marseille, l'agriculture, etc.

Dans ce contexte, l'objectif de l'opération est de réhabiliter un milieu (pelouse sèche rase) favorable aux espèces caractéristiques de la Crau sèche, qui s'inscrive autant que possible dans la dynamique végétale du coussoul, via la revégétalisation et le pâturage ovin.

Parce qu'elle démontre une additionnalité écologique, l'opération peut être valorisée au titre de la compensation par les porteurs de projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact résiduel (après évitement et réduction d'impacts) sur des milieux équivalents proches du site Cossure, selon les procédures d'instruction en vigueur.

2. Une opération en quatre étapes

En tant que maître d'ouvrage de l'opération Cossure, CDC Biodiversité assure le pilotage et la responsabilité de l'ensemble des étapes précisées ci-dessous.

Etape 1 : Stratégie foncière et sécurisation foncière par l'acquisition de 357 ha de vergers abandonnés

Depuis plusieurs années, les services de l'Etat (DDAF, DREAL) ont mis en place avec les acteurs locaux une stratégie foncière visant à repérer en amont les opportunités d'acquisitions foncières dans ce secteur particulièrement menacé.

La SAFER PACA a eu la charge de permettre la vente des biens en liquidation de l'ancien propriétaire du verger de Cossure. Elle a agi en tant qu'intermédiaire pour le compte de CDC Biodiversité, qui a financé l'acquisition des 357 hectares du verger de Cossure et en est devenue propriétaire en septembre 2008. Le terrain acquis est adjacent à un site Natura 2000 et à la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, ce qui rend l'opération intéressante du point de vue de la cohérence écologique.

Etape 2 : Etat initial et ingénierie de l'opération

L'évaluation de l'état initial du site a été confiée par CDC Biodiversité à l'Université d'Avignon et au Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP). Cette étape permet notamment d'évaluer ce qu'apportera au site l'action engagée et de cadrer des objectifs de restauration et de gestion.

Etape 3 : Travaux de réhabilitation (durée de 2 ans)

La réhabilitation se décompose en 3 étapes : 1) nettoyage et recyclage des matériaux (bois et plastiques), 2) remise en état topographique, et 3) revégétalisation expérimentale du site. La réhabilitation implique de mener des actions de génie écologique sur de vastes surfaces, avec des techniques innovantes mises au point par l'Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie (UMR CNRS IRD IMEP) à l'Université d'Avignon. A ceci s'ajoutent les aménagements pastoraux (construction de deux bergeries). L'ensemble de ces opérations est financé par CDC Biodiversité, qui en assure le pilotage et en porte la responsabilité technique et financière.

Etape 4 : Gestion conservatoire (durée de 30 ans)

Le CEEP et la Chambre d'Agriculture, co-gestionnaires de la Réserve Naturelle, assurent la gestion des 357 ha pour le compte de CDC Biodiversité pendant une période de 30 ans, au bout de laquelle CDC Biodiversité s'engage à garantir la pérennité de la vocation écologique du site.

La gestion écologique des milieux est basée sur l'écopastoralisme. Un suivi scientifique des objectifs de restauration des milieux est mis en place, avec une révision régulière du plan de gestion. L'ensemble de ces opérations est financé par CDC Biodiversité, qui en assure le pilotage et en porte la responsabilité technique et financière.

3. Valorisation de l'opération

3.1. Recevabilité de la mesure compensatoire « Cossure »

CDC Biodiversité peut proposer à des maîtres d'ouvrage ayant une obligation de compensation d'acheter des unités Cossure, s'ils le souhaitent et sous réserve du respect des procédures d'autorisation en vigueur (notamment de la séquence éviter / réduire / compenser). Il ne s'agit pas pour le maître d'ouvrage d'acquiescer une partie du terrain, mais d'acheter, dans le cadre d'un contrat avec CDC Biodiversité, un certain nombre d'unités d'échanges (ici équivalent à des ha, voir 3.2.) – la quantité d'unités dépendant des mesures compensatoires qu'il doit mettre en œuvre.

La recevabilité de la mesure compensatoire est déterminée au cas par cas, au terme de l'ensemble de la démarche d'étude d'impact de chaque projet (et notamment l'examen de solutions alternatives). L'autorité environnementale donne un avis sur l'étude d'impact et la qualité des mesures compensatoires proposées au regard des impacts résiduels. L'autorité administrative autorisant le projet vérifie l'éligibilité des maîtres d'ouvrage à s'acquiescer de leur obligation de compensation par l'opération Cossure. Elle vérifie également que les meilleurs efforts ont été faits pour éviter et réduire avant de compenser.

Les maîtres d'ouvrages restent responsables devant l'Etat (au travers de leurs arrêtés réglementaires d'autorisation) des engagements pris en matière de mesures compensatoires contractualisées avec CDC Biodiversité, qui est responsable du pilotage technique et financier.

3.2. Equivalence

Pour que la Réserve d'Actifs Naturels de Cossure puisse être considérée comme éligible en tant que mesure compensatoire pour différents projets, il convient de définir une équivalence territoriale et écologique entre l'opération Cossure et les habitats ou les espèces dont la perte ou la dégradation est à compenser. Cette définition intervient au terme de l'ensemble du processus d'étude d'impact de chaque projet, et est à la charge du maître d'ouvrage. Les suivis scientifiques de l'opération Cossure permettent de faciliter la définition des équivalences.

3.3. Unités Cossure

La valorisation de l'opération se fera par la vente d'unités Cossure ("actif naturel") à des maîtres d'ouvrage qui en auraient besoin pour satisfaire leurs obligations de compensation.

L'hectare est ici retenu comme unité de base pour les transactions, du fait notamment d'une homogénéité d'habitat sur l'ensemble du site. L'opération Cossure génère autant d'unités que d'hectares sur lesquels elle est conduite, soit 357 unités. Les unités générées par l'opération Cossure sont répertoriées dans un registre tenu par la DREAL PACA.

Le prix de l'unité Cossure (35 000 €, valeur septembre 2008) est déterminé par le coût complet de l'opération, à savoir les coûts liés à l'acquisition foncière, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion écologique et pastorale et d'administration, mais aussi d'un scénario de vente des unités. Il prend en compte divers risques techniques et financiers.

4. Gouvernance de l'opération

Deux comités sont chargés du suivi de l'opération Cossure.

4.1. Comité national de l'expérimentation d'offre de compensation

Le comité national est chargé d'élaborer une méthodologie applicable à l'ensemble des opérations expérimentales, de valider les rapports d'avancement relatifs à chaque opération et d'évaluer l'expérimentation. Il se réunit tous les six mois.

Les membres du comité national sont le Commissariat général au développement durable (CGDD), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les DREAL concernées par les opérations et intéressées par l'expérimentation, des représentants du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le ou les opérateurs engagés sur les opérations expérimentales en cours (actuellement, CDC Biodiversité).

4.2. Comité technique local de l'opération Cossure

Le comité local est chargé du montage technique de l'opération (travaux, modalités de gestion) et du montage méthodologique (propositions sur l'équivalence et la vente des unités). Il est piloté par la DREAL PACA et se réunit tous les trois mois.

Les participants au comité local sont la DREAL PACA, la DDTM 13, CDC Biodiversité, le CSRPN, la Chambre d'agriculture 13, le CEEP, et l'IMEP.